

2003/TF
14/10/53

m. Naegels.

Le Résident d u Ruanda -

Vu le décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance des terres et de l'existence des droits des indigènes :

Considérant que la demande introduite par la Société KAPA à Usumbura -
portant sur un terrain destiné à un usage de pêcheurie -
d'une superficie d'un hectare et situé à u lac Mugesera -
peut être accueillie favorablement ;



DECIDE.

Monsieur J. KIRSCH

Administrateur, Chef de territoire de Kibungu -

ou Monsieur Naegels, Agent Territorial Principal

est désigné pour procéder aux formalités prévues par le susdit décret pour constater la disponibilité du terrain demandé et déterminer la nature des droits que les indigènes pourraient y avoir et exercer.

N° 4486 /T. F. Transmis à Monsieur

l'Administrateur de Territoire

K i g a l i

, le 8 octobre 1953.-

de & à KIBUNGU.-

Copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo
Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Pour Le Résident, du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. FREUD'HOMME.,

Le Résident d u Ruanda -

Vu le décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance des terres et de l'existence des droits des indigènes :

Considérant que la demande introduite par la Société KAPA à Usumbura -
portant sur un terrain destiné à un usage de pêcheurie -
d'une superficie d'un hectare et situé à u lac Mugesera -
, peut être accueillie favorablement ;

DECIDE.

Monsieur J. KIRSCH

Administrateur, Chef de territoire de Kibungu -

ou Monsieur Naegels, Agent Territorial Principal

est désigné pour procéder aux formalités prévues par le susdit décret pour constater la disponibilité du terrain demandé et déterminer la nature des droits que les indigènes pourraient y avoir et exercer.

N° 4486 /T. F. Transmis à Monsieur

l'Administrateur de Territoire

K i g a l i

, le 8 octobre 1953.-

de & à KIBUNGU.-

Copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo
Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Pour Le Résident, du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. FREUD'HOMME.,



Le Résident d u Ruanda -

Vu le décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance des terres et de l'existence des droits des indigènes :

Considérant que la demande introduite par la Société KAPA à Usumbura -
portant sur un terrain destiné à un usage de pêcheurie -
d'une superficie d'un hectare et situé à u lac Mugesera -
....., peut être accueillie favorablement ;

DECIDE.

Monsieur J. KIRSCH

Administrateur, Chef de territoire de Kibungu -

ou Monsieur Naegels, Agent Territorial Principal

est désigné pour procéder aux formalités prévues par le susdit décret pour constater la disponibilité du terrain demandé et déterminer la nature des droits que les indigènes pourraient y avoir et exercer.

N° 4486 /T. F. Transmis à Monsieur

l'Administrateur de Territoire

K i g a l i

, le 8 octobre 1953.-

de & à KIDUNGU.-

Copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo
Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Pour Le Résident, du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. FREUD'HOME.,

